

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.



POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à LYON, rue Saint-Dominique, passage Couderc au deuxième étage; à PARIS, chez M. SAUTELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 20 novembre 1827.

ÉLECTIONS D'ARRONDISSEMENS.

Ain.

Nous avons déjà fait connaître l'élection de M. Boncher, à Trévoux; celle de M. Chevrier de Corcelles, à Bourg, et de M. de Mornay, à Belley, tous deux candidats constitutionnels, complètent la députation de ce département.

Ardèche.

Privas, M. de Bernis, candidat ministériel. — Tournon, M. Dubay, député sortant, *idem.*

Drôme.

Valence, M. Béranger, ancien avocat-général, candidat constitutionnel.

Allier.

Moulins, M. de Tracy, candidat constitutionnel.

Isère.

M. Augustin Perrier, candidat constitutionnel, a été élu simultanément dans les trois arrondissemens de Grenoble, Tullins, et Vienne.

A Crémieu, le premier tour de scrutin donna à M. de Quinsonnas, président du collège 102 voix.

A M. Michou, conseiller à la cour royale, candidat constitutionnel 101

A M. Sapey 8

Total 211

D'après ce résultat, M. de Quinsonnas crut pouvoir se proclamer député. Aussitôt de vives réclamations s'élevèrent; on représenta à M. de Quinsonnas qu'il n'entendait rien à la charte française, qu'il lui fallait la majorité absolue pour être député, et qu'il n'avait eu que la majorité relative. Il reconnut enfin son erreur. On procéda au second tour de scrutin, qui donna un résultat insignifiant.

Un premier ballottage eut lieu le 19. La majorité plus une était de 105 voix; M. de Quinsonnas en obtint 102 et M. Michoud 101; le surplus des voix était perdu. Aujourd'hui 20, un second ballottage amena enfin un résultat définitif. Le nombre des votans se trouva de 215

M. Michoud, obtint 110 voix.

M. de Quinsonnas 100

Voix perdues 5

En conséquence, M. Michoud a été proclamé député par M. de Quinsonnas, qui, trois jours auparavant, s'était proclamé lui-même. On a généralement attribué cette ignorance étrange dans un candidat à la législature, au long séjour que M. de Quinsonnas a fait en Russie, et l'on raconte quelques autres circonstances qui prouvent que M. de Quinsonnas ne sait guères distinguer les propriétaires français des serfs livoniens.

Voici quelques détails sur l'élection de Vienne: à la chute du bureau provisoire, le parti ministériel a tenté d'opérer une scission parmi les électeurs de l'opposition, en offrant ses voix à M. Alexandre Boissat, auquel la candidature constitutionnelle avait été d'abord proposée; mais ce généreux citoyen, en refusant énergiquement de se prêter à cette manœuvre, a assuré le succès de l'élection libérale. Cette victoire de l'opposition est d'autant plus remarquable, qu'à Vienne le candidat ministériel jouissait de l'estime de tous les partis, et qu'il avait mérité par des services non équivoques la reconnaissance des habitans du pays. Ancien gentilhomme de la vieille roche, soldat de l'armée de Condé, M. de Miremont n'a jamais proposé de réserver exclusivement à la noblesse toutes les places d'officiers dans l'armée; membre du corps royal du génie avant la révolution, il a utilisé de grandes connaissances théoriques en devenant un industriel aussi éclairé qu'actif; et on ne l'a pas vu monter à la tribune nationale pour affirmer que l'industrie française rétrogradait depuis 30 ans. Depuis quelques années seulement habitant la ville de Vienne, il a assuré la salubrité de cette ville en faisant circuler dans toutes les rues des masses énormes d'eaux jaillissantes au moyen de ces magnifiques aqueducs qui conduisaient ces eaux aux Romains, il y a deux mille ans; il a fait construire des abattoirs et des marchés publics avec les seules ressources municipi-

pales, et sans le secours toujours ruineux des emprunts. On savait aussi qu'il songeait à élever un théâtre dans une ville dont le population a plus que doublé depuis 35 ans; mais il attendait pour le faire que tous les besoins d'une première et urgente nécessité fussent satisfaits. Tant de services n'ont pu cependant faire pardonner les votes ministériels de M. de Miremont, qui a entendu ses anciens et ses meilleurs amis lui refuser publiquement leurs suffrages.... Honneur donc aux électeurs de l'arrondissement de Vienne, qui ont pensé qu'une population toute industrielle ne pourrait pas être représentée par un homme qui, quel que soit son mérite, a eu la faiblesse de se montrer l'ami d'un ministère qui a déclaré la guerre la plus ouverte aux progrès de toute instruction!... Honneur au collège qui a choisi pour son organe dans la chambre des députés, l'un des négocians les plus honorables, et des manufacturiers les plus éclairés de la France, l'ami de Camille Jordan, le père du gendre de Georges Lafayette!!!

Nombre d'électeurs. 191

M. de Miremont. 68 voix.

M. A. Perrier. 133

Jura.

Lons-le-Saulnier, M. Cordier, président du collège.

Saône-et-Loire.

Mâcon, M. de Rambuteau, candidat constitutionnel. — Châlons; M. de Thiart, *id.* — Charolles, M. Humblot-Conté, *id.* — Autun, M. de Fontenay, président du collège.

Haute-Loire.

Le Puy, M. Calemard-Lafayette, candidat ministériel. — Tournon, M. Dubay, *id.*

Loire.

St-Etienne, M. Gérin, président du tribunal de commerce.

Bouches-du-Rhône.

Marseille, M. Straforello, candidat ministériel, a été élu; son concurrent, M. Thomas, a obtenu 239 voix.

Nièvre.

A Nevers et à la Charité-sur-Loire, le baron Charles Dupin a été simultanément élu.

Un voyageur, arrivé ce soir de Paris, affirme que dans toutes les villes chefs-lieux d'arrondissement qu'il a traversées, depuis Paris jusqu'à Moulins, toutes les nominations étaient constitutionnelles.

Marseille, 18 novembre.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Voici en résumé ce qui s'est passé dans cette ville pendant la lutte électorale, les bureaux ont été confirmés à une majorité qui n'a point paru effrayante. M. Reynaud, président de la 2^{me} section du collège, s'est conduit avec loyauté et dignité dans son bureau: il y avait appelé trois candidats de l'opposition. M. Straforello, président de la 1^{re} section, a tranché du Ruzé le 1^{er} jour; le lendemain il a été plus traitable; il avait cependant placé la table de manière que les électeurs ont pu voir son vote. Il s'est porté lui-même, *Barthélemy Straforello*. M. Straforello avait appelé dans son bureau, comme scrutateur de l'opposition, M. Durand, frère des deux députés de ce nom siégeant au centre.

Un négociant de cette ville, arrivé de Paris, a pris des informations dans les bureaux pour se convaincre s'il était vrai que M. de Straforello eût donné sa démission de membre de la commission des indemnités des colons d'Haïti.... On lui a dit que M. de Straforello en faisait toujours partie.... et on en a tiré la conséquence qu'il touchait chez lui un traitement mensuel de 1,000 fr. Ce négociant l'a dit publiquement, et particulièrement aux amis de M. de Straforello.... Ce Monsieur n'a point dénié cette assertion par un acte authentique; un pamphletaire a seulement répondu à cette assertion par un écrit anonyme. Le fait est que M. de Straforello a gardé le silence, et que jamais la démission de M. de Straforello, comme membre de la commission d'Haïti, n'a été insérée dans le *Moniteur*.

On a affiché et publié dans cette ville des écrits qui rappel-

lent les époques de 1793 et de 1815, et distribué de faux exemplaires du *Journal des Débats*.

Le dépouillement des votes des deux sections du collège du 1^{er} arrondissement de Marseille donne :

Pour M. de Straforello, candidat ministériel	590 votes.
Pour M. Thomas, bâtonnier de l'ordre des avocats, candidat royaliste-constitutionnel	289

Différence 91

Les électeurs de la 2^e section du collège se louent infiniment de la conduite que n'a cessé de tenir leur président M. Reynaud. Il y avait inscrits sur la liste 792 électeurs.

Votans	669
Manquans à l'appel	123
Majorité absolue	335

Depuis le dépouillement des votes, on a appris que l'on avait influencé beaucoup de personnes faibles ; on les désigne. On a su que le doyen des avoués avait été chargé de catéchiser les membres de la corporation ; ce doyen loge et vit dans la salle du théâtre, étant le procureur fondé de MM. les actionnaires ; il est en même temps l'avoué de Mgr. l'évêque, de l'évêché, des couvens et de l'administration des droits-réunis.

Un capitaine marchand, arrivé de Palamos, a annoncé hier que les troupes françaises évacuant Barcelone y étaient arrivées. On n'a pas cru à cette nouvelle, mais elle a été confirmée par des lettres arrivées de cette ville, écrites par des employés et officiers français, annonçant que nos troupes vont évacuer la place.

Quant à nous, d'après les lettres reçues de Paris, qui donnent des nouvelles désastreuses de Constantinople, la consternation est devenue plus grande sur notre place et dans les familles. On attend avec anxiété le courrier de demain pour connaître la vérité.

Nous sommes autorisés à déclarer que M. Hamblot-Conté, simultanément élu dans les arrondissemens de Charolles et de Villefranche, optera pour le dernier, suivant la promesse qu'il en a faite aux électeurs.

En nous rendant les interprètes de ses intentions, qu'il nous soit permis toutefois d'adresser, de notre chef, et au député et aux électeurs de Villefranche, une observation d'intérêt public :

S'il y avait plus de chances pour une réélection libérale à Villefranche qu'à Charolles, ne serait-il pas digne du zèle pour la cause constitutionnelle qui anime les électeurs de Villefranche, de rendre à M. Hamblot-Conté sa parole, et de l'engager même à accepter la députation de l'arrondissement dans lequel une réélection pourrait donner l'avantage à un candidat ministériel ? L'intérêt public ne demanderait-il pas aussi que M. Hamblot-Conté fit le sacrifice de ses motifs de préférence pour l'arrondissement de Villefranche ? C'est ainsi qu'en usa le général Foy, nommé député à St-Quentin et à Vervins.

Il nous semble que les relations de bienveillance, de famille et de patronage qui unissent M. Hamblot-Conté à l'arrondissement de Villefranche, n'en seraient nullement altérées.

Nous ne faisons que présenter cette observation au patriotisme de M. Hamblot-Conté et des électeurs qui l'ont nommé. Nous lui laissons le soin de l'apprécier.

Nous sommes chargés d'une mission que nous remplissons avec empressement. Un grand nombre d'électeurs de Villefranche, ayant résolu de rendre un témoignage public à M. Courvoisier, président de leur collège, sur la dignité, la décence et l'impartialité avec lesquelles il a rempli les fonctions qui lui étaient confiées, nous prient de consigner dans notre journal leur vive gratitude. La conduite de M. Courvoisier, nous écrivent-ils, a été d'autant plus admirée qu'elle contractait davantage avec celle de quelques présidents aux dernières élections. Ils espèrent que de son côté M. Courvoisier aura été satisfait du calme et de la modération qu'ils ont gardés après la victoire.

DES ELECTIONS CONSTITUTIONNELLES.

Les esprits superficiels ou prévenus montrent un profond étonnement du résultat des dernières élections dans la ville de Lyon. Cependant, ce résultat était facile à prévoir ; il devait être le fruit des fautes du ministère, de ses attaques à la charte et à toutes nos libertés, et de l'envahissement d'une faction odieuse à la France entière. Le bon sens public devait enfin se réveiller au bruit des chaînes que nous forgeaient les absolutistes de toutes les nuances. De quel droit la *Gazette* s'écrie-t-elle que c'est la liberté de la presse que le pouvoir doit accuser ? tandis que cette liberté a été étouffée par le pouvoir précisément dans le tems qu'il travaillait à fausser les élections par la formation des listes électorales. Rien ne prouve mieux la mauvaise foi des partis que ces accusations éternelles et mensongères contre la liberté de la presse, nécessité vitale des sociétés sous le gouvernement représentatif. Pour nous, il nous est facile de faire connaître les causes qui ont imprimé à l'opinion publique un

changement si brusque et si complet, changement tel que le hommes qui ne l'ont point encore suivi ne tarderont pas à le faire.

En 1824, les hommes du pouvoir, assis depuis peu de jours dans leur ministère, n'avaient point encore fait connaître leurs projets subversifs de nos institutions. Ils n'avaient point encore blessé la nation dans ce qu'elle a de plus cher, ses intérêts et ses droits ; ils n'avaient point encore immolé aux ultramontains nos libertés et notre indépendance. Ainsi la loi désorganisée du trois pour cent n'avait point attenté à notre crédit ; les lois d'aïnesse et du sacrilège n'étaient point sorties du cerveau de M. Peyronnet. Les émigrés n'avaient point été appelés au banquet de l'indemnité : la presse était libre, et rien n'annonçait sa ruine prochaine. Ainsi la faction ultramontaine ne s'était point emparée du pouvoir ; elle n'en obstruait point toutes les avenues ; elle n'avait point insulté à un noble cercueil ; elle n'avait point menacé d'égorgé les citoyens qui traînaient un corbillard. Ainsi les organes de cette faction audacieuse n'avaient point attenté à l'indépendance de la magistrature et réclamé contre son inamovibilité, comme étant trop puissante pour le pouvoir ; ainsi cette faction n'avait point encore déclaré que nos tribunaux n'étaient ni justes ni moraux ; elle n'avait point annoncé qu'à ses yeux l'inquisition était le tribunal le plus juste, le plus moral et le plus religieux qui eût jamais existé (1). Enfin, dans leur fanatisme, des insensés n'avaient point réclamé le rétablissement des jésuites et des moines, et ne s'étaient point écriés que l'Espagne où règnent les jésuites et les moines, était à la tête de la civilisation de l'Europe (2).

Faut-il donc maintenant s'étonner, si les capitalistes, si les commerçans refusent l'appui de leurs votes à ce ministère qui a organisé l'agiotage et épaissi les barrières de ses douanes ; si le propriétaire et l'agriculteur réclament la chute de ces hommes qui ont écrasé la propriété d'une dette d'un MILLIARD, et arrêté l'agriculture par leurs lois fiscales ; si les magistrats se refusent à devenir les manequins de ces prétendus hommes d'état, qui ne peuvent conserver à la magistrature son indépendance ? Enfin, quelle surprise doit causer l'indignation de la France entière à la vue d'une faction qui lui souhaite l'inquisition et lui prépare le sort de l'Espagne ?

Voilà, voilà les faits qui ont décidé des élections de l'année 1827 ; voilà les faits, électeurs de département, qui ne vous permettent plus de voter pour les candidats du ministère et de la congrégation. Plusieurs candidats briguent aujourd'hui vos suffrages ; accordez-les aux hommes fermes, incorruptibles, également dévoués à la monarchie et à nos institutions, et vous aurez bien mérité de la patrie et de la civilisation tout entière. Oubliez toutes vos affections particulières, toutes vos préventions ; ne songez qu'au bien de tous, et comme vos concitoyens des collèges d'arrondissemens, vous aurez rempli un devoir sacré.

Hâtez-vous d'arrêter vos choix ! Au moment où nous traçons ces lignes, vos adversaires se préparent à la lutte qu'ils doivent soutenir contre la France. Imités-les, réunissez-vous, et que vos élections viennent encore achever la défaite du ministère. Parmi les hommes qui s'offrent à vos suffrages, se trouvent un député incorruptible, dont le caractère ferme et inoffensif a obtenu l'estime de tous les partis ; un magistrat indépendant et courageux qui s'est rattaché de bonne foi à nos institutions ; un avocat doué d'un beau talent, et dont notre reconnaissance nous interdit aujourd'hui l'éloge ; un médecin aussi recommandable par son savoir que par son dévouement à la patrie ; et enfin, un négociant honorable, et qui autant que nous s'est déclaré l'adversaire des absolutistes et des congrégations. Que l'urne préparatoire reçoive promptement vos votes, que les élus s'engagent à défendre nos lois constitutionnelles, et que ceux des candidats qui n'auront point obtenu la majorité des suffrages, fassent franchement à la patrie le sacrifice d'une candidature qu'ils obtiendront sans doute plus tard.

La fureur de la *Gazette universelle* ne se peut concevoir. Les élections se sont faites avec calme, elles ont été connues avec rapidité, et l'ordre n'a pas été troublé un seul instant ; eh bien ! elle s'en irrite. Par une étrange mesure, au milieu de l'exaltation causée par les élections, on a annoncé le *Tartufe* ; de bons citoyens ont réclamé contre ce spectacle (3) ; ils ont craint quelques désordres qui eussent troublé la victoire des défenseurs de la paix publique et de la légalité ; mais l'autorité a fait maintenir le *Tartufe* sur l'affiche. Cependant, malgré cette espèce de provocation, le calme le plus admirable n'a pas cessé de régner au théâtre, et la *Gazette* s'en fâche. On voit qu'elle eût désiré quelques tu-

(1) Voir la *Gazette universelle de Lyon*.
(2) Voir le même journal.
(3) En rendant justice à l'intention qui a dicté cette démarche, nous aurions mieux aimé cependant qu'on n'eût pas eu l'air d'apercevoir l'appât qui était tendu aux passions de la foule, et qu'on se fût contenté de l'éviter sans rien dire. Qu'un autre jour, *Tartufe* étant annoncé sur l'affiche, le maire prenne sur lui d'interdire le soir cette pièce ; on criera, et on aura raison. Hé bien ! que répondra le maire ? « Messieurs, vous avez reconnu mon droit le jour où vous vous êtes vous-même adressés à moi pour que je fisse rayer cette même pièce de l'affiche. »

multes : il est si doux pour elle de crier contre les libéraux et de les faire sabrer !

DISCOURS D'UN PRÉSIDENT DE COLLÈGE ÉLECTORAL.

Ce discours remarquable a été prononcé le 17 novembre, dans la première section du collège électoral du troisième arrondissement, par M. Vassal, président de cette section. M. Vassal, nommé président par la fameuse ordonnance, était, par cela même, désigné par le ministère comme son candidat. Un assez grand nombre d'électeurs étaient même disposés à lui donner leurs voix ; mais M. Vassal n'a point voulu, en se mettant sur les rangs, entraver l'élection de M. Casimir Perrier. Il a déclaré franchement à M. le préfet de la Seine, que le choix d'un homme tel que M. Perrier, était trop honorable pour qu'il y mit obstacle dans aucune circonstance, mais que dans la circonstance actuelle, il y était moins disposé que dans aucune autre, parce qu'il ne voulait pas avoir l'air d'accepter la flétrissure qui s'attache aux candidats ministériels. M. le préfet de la Seine, étonné de ces dispositions peu serviles, s'étonna plus encore qu'avec de tels principes, M. Vassal eût accepté la présidence de la première section, et le pressa de donner sa démission. Cependant, malgré les instances de ce fonctionnaire, M. Vassal n'a point voulu se désister d'une mission dans laquelle sa fermeté peut opérer quelque bien ; il a gardé la présidence, et son discours d'ouverture, modèle de noblesse et de franchise politique, vient de lui donner des titres à l'estime de tous les français. Voici ce discours, tel qu'il a été imprimé et répandu à un grand nombre d'exemplaires :

« Messieurs, nous sommes réunis pour remplir un grand devoir, pour exercer le plus noble, le plus important de nos droits politiques : nous avons à élire un député.

» N'oublions pas, Messieurs, que pour siéger avec honneur à la chambre des députés, il faut un homme d'un caractère ferme et courageux, d'une sévérité de principes qui ne lui permette aucune transaction avec les fausses doctrines, d'un désintéressement éprouvé qui le rende inaccessible aux suggestions de la faveur et de l'ambition. Défenseur du trône, il faut qu'il le soit également de nos libertés publiques et privées, qu'il veille au maintien rigoureux de la Charte et des institutions constitutionnelles qui en sont la conséquence.

» Son devoir est d'être sévère dans l'examen des comptes des deniers de l'état, de lutter avec énergie, soit contre les abus que la faiblesse laisserait introduire, soit contre les infractions à nos lois constitutives que l'arbitraire ou la force voudraient tenter.

» La nécessité d'un bon choix nous commande, Messieurs, de ne nous laisser influencer par aucune considération particulière, par aucune affection personnelle. Donnons nos suffrages au plus digne : nous aurons fait notre devoir ; le député que nous enverrons à la chambre saura faire le sien.

» Pour moi, Messieurs, appelé par le roi à l'honneur de vous présider, je justifierai la confiance de S. M., je mériterai la vôtre, en remplissant mes fonctions avec zèle, droiture, impartialité.

» Votre président, Messieurs, est le même homme, qui, aux élections précédentes, a été nommé par vous membre du bureau de votre collège électoral ; il a la satisfaction de réunir autour de lui les anciens collègues avec lesquels il eut l'honneur de siéger à ces époques solennelles.

» Fort de ma conscience, je me présente aujourd'hui dans cette assemblée avec la même indépendance, les mêmes sentimens, les mêmes principes. Je ne les trahirai jamais.

» La loi prescrit aux électeurs d'écrire ou de faire écrire leurs bulletins sur le bureau ; mais elle veut en même tems que leurs votes soient secrets pour assurer la liberté des suffrages..... Je veillerai à la stricte exécution de la loi. J'invite Messieurs les électeurs à ne présenter leurs bulletins fermés : je ne les recevrai pas autrement. »

Un de nos concitoyens, recommandable par une longue carrière honorablement parcourue dans d'éminentes fonctions, nous communique l'article suivant. Les avis qu'il adresse aux députés qu'il a contribué par son vote à faire nommer, ne peuvent paraître déplacés dans une telle bouche :

AUX DÉPUTÉS ROYALISTES-CONSTITUTIONNELS.

Votre nomination calme nos inquiétudes ; nous ne serons donc plus représentés par des hommes qui se faisaient un mérite de fouler aux pieds nos institutions, après avoir juré de les défendre !

Fidèles à vos sermens, vous maintiendrez cette charte qui, en consolidant la monarchie, assure en même tems les droits du peuple.

Vous vous souviendrez que rien n'est plus vil qu'un fondé de pouvoir qui se fait le parasite de ceux qu'il est chargé d'inspecter, et dont il doit veifier la gestion.

Plus purs que les royalistes purs, vous ne serez pas les bas valets du ministère ; vous rejetterez avec mépris les emplois, pensions, gratifications, sinécures, etc., etc. L'homme qui accepte des dons, est toujours un homme vendu, quelque couleur qu'il prenne.

Par vous, les ministres, reportés au point où ils doivent être, apprendront à respecter le caractère de député ; vous ne ferez pas antichambre, on ne vous recevra pas avec un ton protecteur, et le peuple français que vous représentez, sera relevé de l'avilissement.

(3)

Encore un pas, et ce même peuple dont l'énergie a sauvé la France et le trône, n'était plus qu'un triste tiers-état, un humble serviteur de la noblesse et du clergé, tandis que nos institutions ne reconnaissent qu'une seule domination, le peuple français ; une seule famille, dont tous les membres sont égaux aux yeux de la loi, sauf les distinctions attachées uniquement au mérite et aux services.

Prêtres de l'importance de votre mission, vous ferez tout pour le trône et tout pour la nation, vous les servirez tous deux, leurs intérêts sont les mêmes, et vous manquerez à vos devoirs si vous négligez l'un ou l'autre.

Le roi veut connaître la vérité ; les Bourbons n'ont pas besoin de régner dans l'ombre ; Charles X l'a ainsi prononcé en montant sur le trône ; il veut être instruit de tous les abus ; son dessein ne peut être rempli que par la liberté de la presse ; vous la maintiendrez.

Le roi, comme un bon père de famille, gemit des impôts énormes qui pèsent sur le peuple ; il souffre de voir les départemens privés des établissemens publics les plus nécessaires ; il voit avec peine les finances absorbées par le nombre incalculable des pensions, gratifications, traitemens, sinécures, et qu'après quarante ans de pleine paix, l'impôt de guerre soit encore perçu.

Pour secourir sa sollicitude paternelle, vous scruterez avec soin ce budget que vos devanciers ont jusqu'à ce jour adopté, sans même se donner la peine de le regarder. Vous mettrez au grand jour les dilapidations dont nous sommes victimes depuis si long-tems ; vous ferez enfin tout ce que vos prédécesseurs n'ont pas fait, et vous mériterez ainsi notre estime et notre reconnaissance, au lieu du mépris absolu qu'environne ceux qui, tout en vantant leur royalisme pur, nous ont lâchement vendus et livrés.

Les journaux annoncent que le ministère tient en réserve une seconde ordonnance de censure, qui sera publiée le 30 de ce mois.

Cette mesure inconstitutionnelle ne serait nullement obligatoire :

1^o Parce que le ministère n'a plus le droit d'établir la censure dès qu'il y a dissolution des chambres ;

2^o Parce que, même dans le cas où la loi n'ordonnerait qu'une suspension de la censure pendant les élections, la censure ne pourrait être rétablie avant le 5 janvier, époque où se terminent les élections dans le département de la Corse.

Nous sommes persuadés que si le ministère (ce que nous ne pensons pas) recourait au moyen illégal dont on lui suppose le dessein de faire usage, aucun journal ne s'y soumettrait, et que tous se mettraient sous la protection des tribunaux.

Au surplus, espérons que les élections répondront encore mieux aux menaces du ministère.

L'abondance des matières nous a empêchés jusqu'à ce jour d'insérer une lettre signée de douze électeurs de la Guillotière. Elle a pour objet de repousser l'allégation contenue dans une lettre publiée par M. Charbonnier, que M. Vitton, maire de la commune, s'était flatté de faire engager par écrit tous les électeurs à voter en faveur de M. Delhomme. Les signataires repoussent cette supposition comme fautive et injurieuse pour eux. Tout attachés qu'ils sont à M. Vitton, comme un administrateur habile et zélé, ils ne le prennent point pour guide de leurs opinions politiques, et M. Vitton lui-même n'a pas la prétention d'administrer leurs consciences. Il a mis au contraire la plus grande exactitude à délivrer aux électeurs leurs cartes, sans observations déplacées. « Electeurs constitutionnels, ajoutent les signataires, nous remplissons nos devoirs de citoyens en réunissant nos voix à celles qui soutiennent la cause nationale. C'est d'une union parfaite, nous le savons, que dépend le succès, et ce succès nous le désirons trop pour qu'on puisse supposer que nous le sacrifierons à une vaine condescendance. »

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 20 novembre 1827.

Monsieur,

C'est inexactement que les signataires d'une pétition adressée à M. le préfet du Rhône et ayant pour objet de signaler des personnes qu'ils prétendent être inscrites sans droit sur la liste électorale, m'ont désigné et nommé parmi ces personnes. Je ne suis point électeur, ne payant pas le cens voulu par la loi ; je n'ai jamais demandé à être inscrit sur la liste, je n'en fais point partie.

Comme vous avez parlé de cette pétition dans votre journal et que vous m'avez nommé, je vous prie d'insérer le démenti, que j'y donne formellement.

J'ai l'honneur, etc.

PARRAYON.

PARIS, 18 novembre 1827.

Paris vient de répondre à l'appel de nos ministres ! Les opérations préliminaires des élections sont terminées. Partout les bureaux provisoires ont été renversés. Dans plusieurs sections les majorités sont telles qu'on se demande si le ministère n'est pas tombé en délire en osant provoquer ce jugement en dernier ressort des actes de son administration. Deux ou trois centaines de suffrages contre six mille voix accusatrices ! Voilà le résultat des scrutins de ce soir.

Demain nous proclamerons, dans le choix des députés de Paris, ce premier triomphe de la monarchie constitutionnelle.

—Le bureau provisoire de l'arrondissement de Versailles a été renouvelé en entier à une majorité de près de cent voix.

Le bureau définitif est composé de MM. de Jouvencel, Benoist, Dolfus-Gontard et Lefèvre, scrutateurs ; et de M. Clausse, secrétaire.

—A Arpajon (Seine et Oise), le bureau provisoire a été entièrement changé. Le nombre des votans était de 257. — Majorité, 119. — M. Bérard a été nommé secrétaire définitif : il a obtenu 160 voix. Son compétiteur, M. de Montessuis, qui faisait partie du bureau provisoire, n'en a eu que 61.

—Les scrutateurs définis sont MM. le comte Mollien, 165 voix ; Ginoax de Sucy, 215 ; Boivin-Chevalier, 160 ; Foye, 144 voix.

Ce résultat fait présager pour demain un succès complet, et la nomination de M. Bérard, candidat constitutionnel.

—Le bureau provisoire du collège de Melun (Seine-et-Marne) a été renversé à une grande majorité.

—A huit heures et demie, le collège de Meaux (Seine-et-Marne) n'avait pas terminé le dépouillement du scrutin, et déjà la majorité était acquise au bureau définitif, porté par les électeurs constitutionnels.

—Une dépêche télégraphique de Toulon annonce que, le 14 de ce mois, le vaisseau la *Provence* était en vue de ce port, où il sera sans doute entré le même jour.

Ce vaisseau apporte les rapports de M. le chevalier de Rigny, sur les détails de la brillante affaire à laquelle l'escadre française qu'il commande, a pris une si glorieuse part et dont les premières lettres de ce contre-amiral n'avaient fait connaître que les principaux résultats. (*Gazette de France.*)

—Le roi ayant appris que S. M. C. était dans l'intention de se rendre à Barcelone, et sachant qu'elle avait à sa disposition un corps considérable de troupes espagnoles, avait pensé qu'elle pouvait désirer ne se montrer dans cette capitale qu'entourée de ses sujets.

M. le vicomte de Saint-Priest a donc été chargé de lui proposer, au nom du roi, de retirer de Barcelone la division française qui l'occupait. S. M. C. ayant accepté cette proposition, la division a reçu l'ordre de rentrer en France. (*Idem.*)

—On n'a point oublié que le capitaine Dillon a été envoyé par la compagnie des Indes, à la découverte des restes de l'expédition de l'infortuné Lapeyrouse. Nous apprenons que ce capitaine est arrivé, avec son navire la *Recherche*, à Port-Jackson, et qu'il a remis à la voile le 4 juin pour continuer son voyage. La corvette française, expédiée de France pour le même objet, était partie depuis long-tems. Nul doute que nous apprendrons bientôt le résultat bien intéressant de ces deux expéditions.

— Le jour où l'on apprit à Paris la nouvelle de l'affaire de Navarin, six personnes, au nombre desquelles était M. le comte André de Lucy, Grec d'origine, se trouvaient réunies dans le salon de M. D***. La conversation, comme on le pense, roulait sur les résultats immenses que cette victoire devait avoir pour les Hellènes. Ne parlez pas de ces Grecs, dit avec dédain un des assistans ; toutes les souscriptions en leur faveur tournent au profit de quelques-uns de ceux qui ne savent pas se battre. — Vous jugez mal cette nation infortunée, s'écria M. de Lucy ; je suis Grec, et je vous le prouverais si je n'avais horreur de verser le sang d'un Français, le jour même où j'apprends ce qu'ils ont fait pour nous à Navarin. — Eh bien ! si vous êtes Grec, répliqua le contradicteur, pourquoi êtes-vous ici quand on égorge vos frères dans la Morée ? le sang vous fait-il peur ?... A ces mots ; M. de Lucy saisit sa canne, en tire un poignard, et le plongeant dans sa cuisse à plusieurs reprises....., j'ai peur du sang ! s'écria-t-il ; voyez ! « Au même instant nous fûmes couverts de sang, dit un témoin oculaire. Le poignard s'était fait jour à travers la cuisse de M. de Lucy. Nous voulûmes envoyer chercher un chirurgien ; il s'y opposa, tira son mouchoir, serra fortement la plaie, et sortit sans que la douleur lui eût arraché un soupir. »

Le tribunal correctionnel de Nantes vient de rendre un jugement fort remarquable en matière de librairie, et de décider, contre l'avis interprétatif du conseil d'état, en date du 1^{er} septembre dernier, que le règlement de 1725, et par suite la peine de 500 fr. d'amende prononcée contre les libraires qui exerceraient leur profession sans brevet, sont abrogés.

La question s'est présentée le 3 novembre dans la cause de M. Mercier, qui s'est établi libraire à Nantes, sans brevet.

M. Clémenceau, juge-auditeur, chargé des fonctions du ministère public, a déclaré qu'il pensait que la question, jusqu'à présent tant agitée, de l'abrogation du règlement de 1725, ne faisait plus aujourd'hui l'objet d'un doute depuis la dernière décision du conseil d'état, « qui, a-t-il dit, déclarant par voie d'interprétation l'existence du règlement de 1725, est obligatoirement pour les tribunaux dans tous les cas identiques. »

M. Mercier, qui n'avait point d'avocat, a invoqué pour excuse sa bonne foi et la possession qu'il avait eue autrefois d'un brevet qui n'avait point été renouvelé depuis la restauration.

Ce n'était pas à tort que le sieur Mercier avait abandonné le jugement de sa cause aux seules lumières de ses juges. Après avoir remis l'affaire à huitaine, le tribunal a rendu, dans l'audience du 10 novembre, le jugement dont voici la substance :

« Le tribunal, attendu que l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827, rendue sur l'avis du conseil d'état dans l'affaire du sieur Trste, n'est qu'une interprétation judiciaire qui n'a ni le caractère, ni les effets d'une interprétation législative, que l'intervention de l'autorité législative pourrait seule lui attribuer ; que cette interprétation légalement bornée au cas particulier pour lequel elle a été donnée, n'est pas la règle nécessaire de tous les cas analogues, en quoi elle diffère essentiellement de la loi, ainsi qu'il a été décidé par l'avis du conseil d'état du 17 décembre 1825 ;

» Que l'ordonnance du 1^{er} septembre dernier est elle-même basée sur cet avis du conseil d'état ;

» Que le sieur Mercier n'est poursuivi en ce moment que pour le fait d'avoir exercé la profession de libraire sans être breveté ni assermenté, conformément à la loi ;

» Attendu que le règlement de 1725 a été abrogé par la loi du 17 mars 1791, qui a rendu libre l'exercice de toutes les professions, et notamment de celle de libraire ;

» Que le décret du 5 février 1810 et la loi du 21 octobre 1814, tout en rétablissant la nécessité du brevet pour l'exercice de la profession de libraire, n'ont point rappelé les dispositions pénales portées par ledit règlement ;

» Que les tribunaux, même pour des motifs d'intérêt public, ne peuvent prononcer par induction des peines qui ne soient pas expressément établies par la loi, conformément aux principes consacrés par la cour de cassation, notamment dans ses arrêts de 1809 ;

» Renvoie le prévenu de la poursuite dirigée contre lui, sans dépens. »

La cour royale de Paris prononcera, le samedi 24, sur la même question. M. Lucaz doit soutenir, comme on l'a fait avec succès à Nantes, l'abrogation du règlement de 1725 : MM. Dupin aîné, Mauguin, Mérilhon, Odilon Barrot, Isambert, Barthe, Berville, Dalloz, Renouard, etc., ont adhéré à son opinion.

VENTE JUDICIAIRE.

Jeudi prochain, vingt-deux du courant, à neuf heures du matin, sur la place du marché dite du pont de la Guillotière, il sera procédé à la vente de meubles et effets saisis, lesquels consistent en commode, secrétaire, table, buffet, chaises, batterie de cuisine, etc. **MASSER.**

AVIS.

Une maison de draperies, ancienne et avantageusement connue, désirerait un voyageur qui connût cette partie et qui eût l'habitude des voyages ; il est inutile de se présenter si l'on n'est porteur des meilleurs renseignements. S'adresser par lettres à MM. Louis Pons et Comp^e, à Lyon.

Appartement composé de six pièces et un cabinet parqueté, boisé et plafonné, cave et grenier, au second étage, sur la rue Désirée, maison n^o 14, l'allée communale sur la place de la Comédie, à louer de suite. S'adresser, pour le voir, chez le propriétaire de ladite maison, au premier.

GRANDE ET BELLE EXPOSITION DE COUTELLERIE

EN TOUT GENRE,

Entièrement renouvelée, et transférée rue Sirène, n^o 3.

Assortiment considérable de rasoirs d'excellente qualité (à nouvelle trempe métallique perfectionnée) ; ces rasoirs se vendent à l'épreuve, et même avec la garantie du remboursement si on n'en était pas content. Couteaux de table, de cuisine et de poche, dans tous les genres possibles ; ciseaux fins dans toutes les grandeurs et modèles, pour tous les états ; taille-plumes et canifs depuis 30 cent. jusqu'à 40 fr. la pièce ; instrumens pour jardiniers et pour vétérinaires ; coupe-corps et coupe-ongles ; mouchettes, tire-bouchons, pinces à sacre, casses-noix, et quantité d'autres articles.

Par brevet d'invention et de perfectionnement.

Cuirs à repasser les rasoirs, et tablettes métalliques pour alimenter lesdits cuirs ; on y trouvera des cuirs à canifs avec une pierre d'un côté ; et pierres à rasoirs.

Le sieur Berghofer a l'honneur de prévenir que son nouveau magasin est décoré avec autant de goût que d'élegance, et qu'on y trouvera un assortiment considérable d'objets en coutellerie, dont la richesse des garnitures, la beauté de l'ouvrage, et la modération dans les prix, ne laissent rien à désirer.

Le prix fixe est inviolable dans ce magasin, vu qu'on est toujours libre, soit d'échanger ou de demander le remboursement de tout objet non détérioré qu'on aurait acheté ici ou même ailleurs, chez le susdit propriétaire de l'exposition.

M. Blondeau, professeur de Calligraphie perfectionnée en 12 leçon, vient de joindre à son cours d'écriture un cours de musique élémentaire en 60 leçons, professé par un des artistes les plus distingués de Lyon. Par cette nouvelle méthode, les élèves peuvent suivre les différens degrés de perfectionnement de la musique, en fort peu de tems, au moyen d'un sifflet d'une composition particulière. Les leçons de violon et de guitare, données d'après ces nouveaux procédés, produisent aussi les plus brillans résultats, ce dont on peut s'assurer en visitant l'établissement situé rue Puits-Guillot, n^o 29.

Le dépôt de la pommade anti-ophtalmique de la veuve Farnier de St-André, M. Bordeaux, pour les maux d'yeux et des paupières, se vend toujours chez M. Imbert, quincaillier, rue St-Dominique, n^o 8.

A LOUER A LA NOEL.

Grand et bel appartement parqueté, et fraîchement décoré, situé rue Saint-Dominique, n^o 4, au premier étage. S'y adresser.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 16 novembre, 1827.

Monsieur,

On fait de nouveau circuler le bruit que j'ai vendu ma pharmacie ; cette vente ne serait qu'un événement ordinaire. Mais j'ai des raisons de croire qu'en répandant ce bruit, on a l'intention de me nuire, et de jeter de la défaveur sur mon établissement qui, en dépit des envieux, continue de mériter la confiance qu'il a acquise depuis long-tems, et qui, loin de diminuer, s'est beaucoup accrue cette année.

Loin de vouloir vendre ma pharmacie, je vais, au contraire, y apporter mes soins, et me tenir moi-même constamment dans mon laboratoire ; j'en ferai non-seulement le service, mais encore je serai là pour répondre au public, et éviter toutes erreurs dans la livraison des remèdes, erreurs qui ne sont toujours que du fait de commis souvent peu instruits.

Le public voudra bien se souvenir que la réputation de mon établissement date de loin, qu'il a toujours été désigné comme un de ceux dignes de mériter la confiance, et que mes efforts tendent journellement à la conserver.

MM. les médecins, de qui j'attends la bienveillance que j'ai le droit d'espérer, n'auront à craindre aucun changement, ni aucune substitution à leur formule.

J'ai l'honneur, etc.

MACORS,

Successor de Paul Macors, pharmacien, rue St-Jean, n^o 30.

